

Assurance Annulation

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Mutuaide Assistance, Agrément N°4021137 - Entreprise d'assurance agréée en France et régie par le Code des assurances français

Mutuaide

Produit : MEETCH TICKETING ASSURANCE ANNULATION
AVEC OU SANS JUSTIFICATIF N° 10541

Ce document est une présentation synthétique des principales caractéristiques du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Meetch Ticketing est une assurance collective de dommages à adhésion facultatives qui a pour objet de couvrir l'impossibilité de se rendre, pour un motif particulier, à un événement réservé.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ ANNULATION DE BILLETTERIE

Annulation avec ou sans Justificatifs

Dans la limite de 5 000 € par panier / 70% de remboursement sans justificatif / 100% de remboursement avec justificatif



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ L'annulation de l'événement ou le report ou la Modification dans la date, dans le lieu, dans l'horaire, dans la programmation, dans l'organisation de l'événement réservé initialement du fait de l'organisateur ou de la salle de l'événement.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions du contrat sont :

- ! Le suicide, la tentative de suicide ;
- ! Les accidents ou maladie préexistants à l'adhésion ;
- ! au contrat d'assurance ;
- ! La perte des billets assurés ;
- ! La faute intentionnelle ;
- ! La négligence ;
- ! Les événements dont l'adhérent avait connaissance avant l'adhésion au contrat ;
- ! L'erreur dans la saisie du choix du billet et/ou erreur dans la saisie de la commande ;
- ! Les émeutes, les troubles intérieurs, les actes de violence pour motifs politiques, les attentats ou actes terroristes, les grèves, les lock-out et les conflits sociaux, les décrets ou les diverses interventions d'une autorité supérieure ainsi que les dommages découlant de catastrophes naturelles ;
- ! L'arrêt des transports en commun à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;
- ! Le non-respect de la réglementation sanitaire mise en place par le gouvernement et en vigueur pour accéder aux événements ou à tout type de lieux recevant du public ;
- ! Les épidémies, pandémies telles que définies par le ministère de la Santé ou par l'OMS.



Où suis-je couvert(e) ?

Dans le monde entier pour les événements éligibles à la garantie. Toutefois, l'indemnisation ne peut avoir lieu qu'en euros.



Quelles sont mes obligations ?

- A la souscription du contrat

Payer la cotisation d'assurance.

- En cas de sinistre

Déclarer tout sinistre dans les délais et selon les modalités prévues à l'article 7 de la notice d'information.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation d'assurance est payée par l'Adhèrent dans sa totalité en même temps que la réservation de l'évènement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Début de la couverture

La couverture prend effet immédiatement après la validation par l'Adhèrent de la Garantie au moment de l'achat des Billets assurés et du paiement de la cotisation auprès du distributeur.

La couverture prend fin au jour et heure de l'évènement ou en cas de billets valables sur plusieurs jours, à la fin du premier jour de l'évènement.

Droit de renonciation

Conformément à l'article L112-10 du Code des Assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'Assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de trente jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'adhésion est résiliée avant son terme normal dans les cas suivants :

- En cas d'atteinte des plafonds de garantie ;
- En cas d'annulation de l'évènement garanti ;
- Dans tous les autres cas prévus par le code des assurances.

La demande doit être faite au Courtier gestionnaire.